

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

PROJET DE RESOLUTION A ADRESSER A L'ASSEMBLEE GENERALE, SOUMIS  
PAR LA REPRESENTANTE DE L'INDE

L'ASSEMBLEE GENERALE

RECONNAISSANT que l'Organisation des Nations Unies a expressément pour but d'instaurer le règne des droits naturels de l'homme à la liberté et à l'égalité devant la loi et de faire respecter la valeur et la dignité de la personne humaine,

AYANT pris connaissance du Préambule et des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à ces droits, des résolutions du Conseil économique et social, des dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans les accords de tutelle approuvés par la première Assemblée des Nations Unies, ainsi que des dispositions concernant les droits de l'homme qui sont contenues dans les traités conclus avec des pays d'Europe,

DECIDE d'incorporer, dans une Déclaration générale de l'Assemblée des Nations Unies les articles suivants :

- I (a) Tout être humain a droit à la liberté et notamment à la liberté personnelle, à la liberté du culte, à la liberté d'opinion, à la liberté de réunion et d'association, et il a le droit de s'adresser aux Nations Unies, sans danger de représailles chaque fois qu'une violation des droits de l'homme se produit ou menace de se produire.
- (b) Tout être humain a droit à l'égalité, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de nationalité ou de croyance politique.

(c) Tout être humain a droit à la sécurité et droit au travail, à l'instruction, à la santé; il a le droit de participer au gouvernement et le droit de posséder des biens sous la seule réserve du respect de l'intérêt public qui doit l'emporter sur toute autre considération lorsque l'Etat ou ses organes qualifiés exproprient contre paiement d'une juste indemnité.

II. (a) Cette déclaration générale est un engagement que souscrivent les Etats Membres des Nations Unies et elle entre en vigueur douze mois après la date à laquelle elle a été adoptée par l'Assemblée des Nations Unies.

(b) Les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle des Nations Unies sont placés automatiquement sous le régime de cette déclaration.

(c) Les Etats non membres sont admis à adhérer à cette déclaration.

III. Aucune disposition de la présente déclaration ne doit être interprétée comme n'obligeant pas l'individu à remplir les devoirs qui lui incombent envers le gouvernement de son pays et envers la communauté organisée des Nations Unies.

h IV. Aucun Etat Membre des Nations Unies, aucun territoire non autonome, territoire sous tutelle ou Etat non membre des Nations Unies qui a adhéré à la présente déclaration, n'aura le droit d'en suspendre l'application, en tout ou en partie, dès l'instant où il y aura dûment adhéré.

V. Le Conseil de sécurité des Nations Unies sera saisi de toute violation alléguée des droits de l'homme, procédera à une enquête à son sujet et assurera le redressement de l'abus dans le cadre de l'organisation des Nations Unies.

-----